

Date de dépôt : 29 mai 2018

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :

- a) PL 11947-A** **Projet de loi constitutionnelle de M. Eric Stauffer modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (En finir avec le cumul des mandats)**
- b) PL 11948-A** **Projet de loi de M. Eric Stauffer modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (En finir avec le cumul des mandats)**

Rapport de M. Christian Flury

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 7 décembre 2016, sous la présidence de M. Cyril Mizrahi, la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié les PL 11947 et 11948.

Le procès-verbal a été rédigé par M. Jérôme Bouchet.

Assistaient aux travaux de la commission : M^{mes} Coralie Pache, directrice adjointe près la DAJ, et Irène Renfer, secrétaire scientifique près le SGGC. La commission les remercie de leur précieuse contribution.

En préambule :

Après avoir assuré parallèlement de nombreux mandats (député, conseiller administratif, membre de conseils d'administration), M. le député Eric Stauffer a déposé deux projets de lois visant à empêcher que d'autres élus puissent exercer plusieurs mandats de front. L'exposé des motifs

accompagnant ces projets vise des personnes de son ancien parti, des personnes qu'il a mises en place et à qui il a permis d'accéder à des mandats cumulés. Prétendument sans aucun esprit revanchard ou vengeur, le voici qui souhaite légiférer pour changer les règles du jeu qu'il avait lui-même cautionnées lorsqu'elles l'arrangeaient.

Présentation des projets de lois par leur auteur

Le président cède la parole à M. le député Eric Stauffer.

En préambule, M. Stauffer indique que ces projets de lois ont des fondements et qu'ils n'ont pas été déposés dans le but de régler quelques comptes. Ces projets de loi visent à corriger les problèmes de fonctionnement des institutions.

Il explique qu'il a déposé deux projets de lois, car le premier tend à une modification constitutionnelle, alors que le deuxième vise une modification législative. Le but est de laisser la commission choisir la forme qu'elle souhaite ; avec la première, le peuple sera consulté au travers d'une votation, alors qu'avec la deuxième seule la consultation du Grand Conseil sera nécessaire.

Sur le fond, il mentionne que le législateur a voulu instituer un parlement de milice. Il relève que la charge de travail pour les députés a considérablement augmenté ces dernières années. A ceci vient s'ajouter le fait que plusieurs députés exercent un double mandat ; il a lui-même vécu cette situation. Il indique que la préparation convenable des dossiers implique un grand investissement. Dès lors, lorsque les mandats sont cumulés, il devient difficile de mener à bien cette tâche. Il dit par exemple qu'il a eu 28 heures de commission par semaine au Grand Conseil, plus d'autres mandats. Dans cette situation, il était très compliqué de tout faire. C'est pourquoi, dans le but du bon fonctionnement des institutions, il a décidé de déposer un projet de loi prévoyant l'incompatibilité des différents mandats d'élu (par exemple, député et conseiller municipal).

Il poursuit en expliquant que certains partis ont déjà instauré ce type d'incompatibilité à l'interne, par exemple les socialistes et les Verts. Dans certains groupes (notamment ceux sans attaché parlementaire), le cumul de fonctions peut entraîner un préjudice au fonctionnement des institutions sur deux points : il n'y a presque plus de textes déposés et ces derniers sont mal rédigés.

Il rappelle que la votation populaire sur la « lex Cramer » rendant incompatible la fonction de conseiller d'Etat avec un mandat aux Chambres

fédérales a été acceptée. De plus, d'autres incompatibilités ont été prononcées ensuite, notamment celle de député et de conseiller national.

Il termine en disant qu'il serait logique d'appliquer ces principes d'incompatibilité à tous les échelons.

Questions des députés

Un député (UDC) demande si M. Stauffer a fait le décompte du nombre de députés qui ont un mandat de conseiller municipal ou de magistrat.

M. Stauffer répond qu'il n'a pas fait de décompte précis, mais qu'il sait que 4 PLR, 2 PDC, entre 3 et 5 MCG et 2 UDC sont concernés.

Le même député (UDC) demande à quel moment ce projet de loi considère que le milicien devient un professionnel en matière de politique, à quel degré il accepte un milicien professionnel. Il indique que, selon lui, le mandat de magistrat d'Onex cumulé à celui de député du Grand Conseil fait que M. Stauffer était un professionnel.

M. Stauffer rappelle que le législateur a voulu un parlement de milice. Cela sous-entend que les élus du pouvoir législatif doivent avoir une activité professionnelle à côté de leur mandat pour subvenir à leurs besoins. Au niveau de l'exécutif, les seuls conseillers administratifs professionnels sont ceux de la Ville de Genève ; les autres le sont à temps partiel, ce qui implique d'avoir une activité professionnelle à côté. Il explique que, au lieu d'avoir une activité lucrative en sus, certains élus cumulent les mandats afin de subvenir à leurs besoins. Dès lors, cela va à l'encontre de la volonté initiale d'un parlement de milice. Il affirme que, lorsque la population vote pour une personne, c'est pour qu'elle occupe la fonction pour laquelle elle s'est présentée. Si cet élu a trop de mandats, il ne pourra plus mener à bien cette tâche.

En réponse au même député (UDC) qui demande si M. Stauffer n'est pas jaloux de la personne qui a un salaire de 180 000 F (citée dans l'exposé des motifs) en précisant que cette personne est député, secrétaire générale, conseiller municipal et attaché parlementaire, M. Stauffer répond négativement, car il gagne 380 000 F par année. Il explique qu'il a constaté que le MCG avait souffert du manque d'un attaché parlementaire ; il était toujours difficile de trouver un membre du parti pour rédiger les projets de lois. Il affirme que c'est un problème de fonctionnement des institutions, car cela diminue le nombre de textes déposés.

Le président précise que la fonction d'assistant parlementaire est incompatible avec celle de député.

M. Stauffer répond que c'est prévu dans la loi. Toutefois, dans la pratique, certaines personnes occupent ces deux postes, car il suffit d'annoncer un attaché en début d'année qui peut ensuite partir.

Le président demande s'il souhaite plus de contrôle.

M. Stauffer répond que ce n'est pas le sujet de ce projet de loi.

Un député (PLR) rappelle que M. Stauffer avait cumulé différents mandats dans le passé : de 2009 à 2013, il était député et conseiller administratif de la commune d'Onex, il a été président du parti et il a été président d'honneur. Toutes ces fonctions alourdissent la charge en matière de temps. Il relève également que différents membres du MCG cumulaient les mandats : MM. Cerutti, Spuhler et Girardet.

Il demande alors pourquoi M. Stauffer n'a pas déposé ce projet de loi quand il était encore au MCG. Il demande également pourquoi il n'a pas démissionné du mandat de député lorsqu'il était conseiller administratif de la commune d'Onex, ou l'inverse.

Il mentionne que M. Stauffer a dit que les conseillers administratifs, excepté ceux de la Ville de Genève, devaient avoir une activité professionnelle ; qu'en est-il des retraités ?

M. Stauffer cite les 1^{er}, 3^e et 4^e paragraphes de l'exposé des motifs, ayant la teneur suivante :

« Vous le savez, je suis un député libre, et la liberté n'a pas de prix. Ma seule préoccupation aujourd'hui est Genève et ses citoyens. J'ai évacué toute autre forme de militantisme ou d'apriori. »

« Certains d'entre vous seront tentés de me poser la question : Pourquoi lui, qui a été conseiller administratif de la Ville d'Onex et député, s'oppose-t-il maintenant à ce double mandat ? »

« Justement j'ai pu constater que forcément le travail est altéré, mais certains exemples ont été encore pires... et m'ont conduit naturellement à la rédaction du présent PL. »

Il explique qu'un député appartenant à un parti doit suivre la ligne directrice de ce dernier. Maintenant, il a un regard externe sur la situation et estime que le cumul de mandat est un vrai problème. Il admet que, si les doubles mandats étaient marginaux, il n'y aurait pas de problème. Mais avec un projet de loi, il affirme qu'il n'est pas possible de faire des exceptions.

Au niveau des retraités fonctionnaires, il mentionne que le cumul des mandats est un problème, car ils n'ont pas le droit de percevoir plus de 30 000 F par année s'ils veulent conserver leur rente.

Il poursuit en précisant que, pour les fonctionnaires en exercice, il n'y a pas de problèmes, car l'Etat aménage le temps de travail en fonction des commissions. Avec le cumul de mandats, cela devient un problème, car en théorie il devrait y avoir une diminution de salaire, mais en pratique ce n'est pas le cas. Il rappelle que, avec ce système, ils vont à l'encontre de la volonté du législateur d'avoir un parlement de milice.

Une députée (Ve) indique qu'elle ne comprend pas la justification du dépôt de deux projets de lois.

M. Stauffer répond que c'est pour laisser le choix à la commission entre une modification constitutionnelle impliquant le vote du peuple, et une modification législative exigeant uniquement l'approbation du Grand Conseil.

Cette députée (Ve) relève que M. Stauffer a cité certains partis qui interdisent le cumul de mandats à l'interne. Elle ajoute que le projet de loi interdit tout mandat électif avec celui de député. Elle demande alors si cela inclut la représentation dans un conseil d'administration.

M. Stauffer répond qu'elle n'est pas incluse, mais qu'ils peuvent se poser la question. Il explique que le mandat de conseiller municipal implique 10 conseils par années et 30 commissions. Quant à un conseil d'administration, il engendre 6 à 7 séances par années avec 2 commissions au moment du budget et des comptes. Il admet que c'est quand même un mandat électif.

A cette même députée (Ve) qui indique que le projet de loi interdit ce cumul, M. Stauffer répond qu'il ne serait pas contre.

Cette députée (Ve) relève que le projet de loi exclut également les députés suppléants. Elle demande pourquoi ils le sont, car ils ne sont pas forcément amenés à remplacer et pourraient être conseillers municipaux.

M. Stauffer répond que, si un député d'un groupe est durablement malade, cela impliquerait la présence du député suppléant à toutes les commissions et en plénière ; dès lors, il n'y a pas de raison de faire une différence.

La même députée (Ve) mentionne que le projet exclut également le mandat de député avec celui de conseiller dans une petite commune. Or, ces conseils ne se réunissent pas très souvent. Elle demande s'il ne faudrait pas modifier le projet en prévoyant que l'incompatibilité porte sur les conseils administratifs des communes de plus de 50 000 habitants.

M. Stauffer répond que cela exclurait uniquement le Conseil municipal de la Ville de Genève.

Cette députée (Ve) indique qu'il faudrait alors mettre un seuil plus bas. Elle trouve dommage de priver les petits conseils municipaux d'élus, sachant qu'ils ont déjà du mal à en trouver.

M. Stauffer relève que les statuts des Verts prévoient l'incompatibilité du double mandat. Il demande alors s'ils font abstraction des petites communes.

La députée (Ve) répond positivement.

M. Stauffer déclare que la députée (Ve) pourrait alors déposer un amendement. Il ajoute que la loi ne doit pas faire d'exceptions et doit être égalitaire.

Une députée (PLR) déclare que le fait que les députés suppléants soient inclus dans ce projet de loi constitue une restriction des droits politiques. Or, en règle générale, les restrictions sont limitées au minimum et non au maximum. Elle ajoute que les suppléants n'ont que le statut de remplaçant en commission. Elle est alors favorable à l'idée de l'incompatibilité, mais pas pour les députés suppléants. En effet, ça les obligerait à choisir entre la commune et le Grand Conseil, alors qu'ils sont en attente.

M. Stauffer rappelle que le poste de député suppléant a été imaginé et voté, car M^{me} Hutter (M^{me} le sautier) disait qu'un parlement ne pouvait pas fonctionner avec moins de 100 députés. C'est pourquoi il fallait des députés suppléants pour remplacer les élus qui étaient absents, afin d'avoir ce minimum. Il explique que les députés suppléants ont les mêmes droits que les députés, si ce n'est qu'ils ne sont pas nommés dans une commission. Dans la situation où un élu serait durablement malade, le député suppléant serait alors permanent en commission. Il ajoute que le poste de conseiller national est également incompatible avec le poste de député suppléant.

Le président mentionne que la liste de l'article 83 de la constitution genevoise est exhaustive. Ceci implique qu'ils ne peuvent pas uniquement faire une modification législative ; il faut modifier la constitution et ensuite la LRG. Du coup, le PL 11948 seul n'est pas possible.

M. Stauffer demande à M^{me} Renfer la teneur de l'article 83 de la constitution.

M^{me} Renfer cite cet article ayant la teneur suivante :

«¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a) un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ; »

Le président relève qu'il n'y a pas l'adverbe « notamment ». La conséquence est que la liste est exhaustive.

M. Stauffer demande si la constitution prévoit l'interdiction de la proximité avec le Conseil d'Etat.

Un député (EAG) répond que c'est l'article 83 alinéa 2 qui le prévoit.

M^{me} Renfer ajoute que la LRGC est un miroir de la norme constitutionnelle.

Le président mentionne que c'est un problème de garantie des droits politiques, car il n'y aurait pas de base constitutionnelle.

M. Stauffer aimerait quand même la réponse d'un constitutionnaliste, car l'impact de la loi n'est pas à l'intérieur des institutions, mais dans leur fonctionnement.

Le président affirme que, même dans les grandes communes, les magistrats exercent une activité professionnelle. Il ajoute que les magistrats gagnent entre 5000 F et 6000 F par mois.

M. Stauffer indique qu'il n'est pas possible de faire vivre une famille avec 5000 F par mois.

Le président répond qu'il y en a qui vivent avec ces moyens-là. Il ajoute que tous les magistrats n'ont pas une famille.

M. Stauffer demande comment faire vivre une famille avec 5000 F par mois, sans toucher d'aides sociales et en étant magistrat.

Le président répond qu'il conviendrait de demander aux personnes qui gagnent cette somme d'argent.

M. Stauffer ajoute que ces personnes n'ont pas les mêmes responsabilités qu'un maire.

Le président s'étonne de cette prise de conscience tardive. Il demande pourquoi il s'est représenté au Conseil administratif de la commune d'Onex, alors qu'il avait constaté ces problèmes.

M. Stauffer indique que c'est la même réponse qu'il a donnée avant ; il a suivi la volonté de son parti.

Le président demande si son parti lui avait imposé un ordre de marche, sachant qu'il en était le président.

M. Stauffer répond que, lorsqu'il était président du MCG, il a été élu au Conseil administratif de la commune d'Onex. Il a alors démissionné de sa fonction de président et a été nommé président d'honneur. Il rappelle qu'il s'était beaucoup investi dans le MCG pour en faire une « machine à gagner » ; dès lors, la présidence de ce parti n'était plus compatible avec son poste de magistrat. Il affirme que c'est lui qui avait demandé à ce que le secrétaire général se présente au Conseil municipal pour tirer les listes ; le seul problème, c'est qu'il n'a pas voulu démissionner ensuite.

Un député (PDC) relève que M. Stauffer a beaucoup parlé de son expérience personnelle et du dysfonctionnement de son parti. Il explique que c'est alors paradoxal de vouloir s'ingérer dans l'organisation des autres partis qui fonctionnent ; tout le monde n'a pas été dans les situations qu'il a vécues.

M. Stauffer répond que c'est au pouvoir législatif de mettre en place les « garde-fous ». Il explique que, s'ils suivent la logique du député (PDC), il ne faudrait pas mettre de limitations de vitesse, car les gens peuvent s'adapter aux circonstances. Il affirme que cela ne fonctionne pas de cette manière ; le pouvoir législatif doit légiférer, car c'est la plus belle expression de la démocratie. Il relève qu'uniquement deux partis ont introduit cette incompatibilité dans leurs statuts. Il demande alors pourquoi ils ont rendu incompatible la fonction de conseiller national avec celle de député.

Il continue en disant qu'il n'était pas fonctionnaire et que son employeur ne lui aménageait pas ses heures de travail. C'est peut-être pour cette raison que son expérience était moins reposante.

Ce député (PDC) reprend l'exemple des règles concernant les excès de vitesse. Il demande si M. Stauffer a été dangereux à un moment de sa vie.

M. Stauffer répond que le MCG a été la deuxième force politique de Genève. Il demande si la perte de sa ligne n'est pas un danger pour la république.

Un député (EAG), pour revenir à la question constitutionnelle, indique que le projet de loi impacte les droits politiques cantonaux et communaux de l'ensemble des citoyens. La place de cette modification est alors dans la constitution. C'est pourquoi il propose de concentrer les débats sur le projet de loi constitutionnelle.

Il relève qu'une bonne partie du plaidoyer porte sur la manière du MCG d'user des libertés. Il demande s'il ne relève pas du droit des partis de prendre des décisions qui peuvent être mauvaises pour son fonctionnement. Il pense que ces questions de gestion peuvent être laissées aux partis, car cela permet d'avoir une certaine souplesse que n'offre pas la modification de la constitution. Il ajoute que les doubles mandats peuvent apporter des éclairages positifs lors des débats en commission.

M. Stauffer répond que la volonté du législateur concernant l'incompatibilité de député et de conseiller national a été confirmée par le peuple. Il rappelle que le législateur a voulu un parlement de milice et non professionnel. Dès lors, il faut faire en sorte que la loi aille dans ce sens. Il admet que, dans certains cas, la transversalité des députés a permis d'apporter des éclairages nouveaux et profitables. Mais il ne faut pas faire dévier la

volonté du législateur en faisant des exceptions. Il rappelle que tous les partis ont voté la constitution.

Ce député (EAG) précise que 46% des électeurs ont refusé.

Le président indique que les modifications avaient déjà été faites avant avec la « *lex Cramer* ».

M. Stauffer confirme et mentionne que cette loi a été acceptée à 83,3%. Il continue en disant que, lorsqu'il était au MCG, il avait écrit ce projet de loi qui a été plébiscité par le peuple ; maintenant, il faut aller au bout de la logique.

Un député (MCG) relève qu'il est écrit dans l'exposé des motifs qu'il faut « admettre que le cumul des mandats entre députés et conseillers municipaux et/ou magistrats communaux porte préjudice au bon fonctionnement de nos institutions ». Il demande alors à M. Stauffer quel préjudice il a causé à la commune d'Onex lorsqu'il a été élu conseiller administratif en 2007 et magistrat en 2009.

Il relève que, dans ce paragraphe, il est écrit « au bon fonctionnement de nos institutions ». Il demande alors si les esclandres de certains députés au Grand Conseil n'ont pas contribué à la perte de crédibilité et au dysfonctionnement des institutions.

Il mentionne ensuite que M. Stauffer a été exclu des SIG. Il demande enfin si c'est cette « multi-casquette » qui a pu créer cette exclusion.

M. Stauffer indique qu'il ne répondra pas aux questions sans rapport avec le projet de loi. Il répond alors que le préjudice du double mandat porte sur la diminution de la qualité et du nombre de textes déposés, car il n'y a pas d'attachés parlementaires. Il affirme que cet élément est un préjudice pour le bon fonctionnement des institutions. Il rappelle que l'Etat donne 60 000 F aux partis pour payer ces attachés. Lorsqu'il n'y en a pas, ce sont les partis qui gardent cet argent.

Au niveau des esclandres, il affirme qu'elles sont dues au président du Grand Conseil et à un député qui disait des mensonges au sujet d'un vol de 50 000 F. Pour preuve, c'est un député suppléant qui a été accusé de ce vol au final.

Ce même député (MCG) souhaite qu'il soit mentionné dans le procès-verbal que M. Stauffer n'a pas répondu à la question du préjudice qu'il a causé au bon fonctionnement des institutions.

Le président indique que la réponse de M. Stauffer était la baisse du nombre de projets de lois déposés.

Un député (UDC) relève que le problème des doubles mandats concerne principalement les conseillers de la Ville de Genève, car cette fonction demande beaucoup de travail. Il demande s'il ne serait pas opportun de limiter cette incompatibilité à la Ville. Il demande également si M. Stauffer avait présenté cette proposition de modification des statuts lorsqu'il était au MCG.

M. Stauffer répond qu'il avait énoncé cette idée juste avant les élections de la présidence du MCG ; ça lui avait coûté sa place pour 1 voix.

Il dit que ces doubles mandats sont préjudiciables. Il cite l'exemple de la commission de la commune d'Onex qui siège en même temps que le Grand Conseil. Il était alors difficile de se faire remplacer.

Il anticipe les prochaines questions en disant que le peuple sait que ces personnes ont des doubles mandats lorsqu'elles votent pour elles. Il relève que, pour la population, être député au Grand Conseil est une plus-value ; or, en pratique, il y a beaucoup de problèmes.

Le président relève qu'il y a une demande d'instruction sur ce projet de loi ; il s'agit d'avoir l'avis d'un constitutionnaliste au sujet de la possibilité de modification de la LRGC uniquement.

Un député (MCG) demande que la commission puisse voter l'entrée en matière avant de poursuivre les travaux.

Le président soumet cette proposition à la commission et constate qu'il n'y a pas d'opposition.

Débat de commission avant le vote d'entrée en matière

Un député (S) mentionne que les socialistes sont un parti autogéré. Il trouve ce projet de loi intéressant, car ce type d'incompatibilité est prévu dans leurs statuts. Il relève qu'il souhaite quand même en parler au sein de son parti. Il termine en disant qu'ils voteront l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Un député (PLR) indique que M. Stauffer ne peut pas être de bonne foi en présentant ce projet de loi, car il a nourri les problèmes du double mandat pendant 8 ans. De plus, il trouve que ce projet de loi est nombriliste, ce qui n'est pas digne du Grand Conseil. En conséquence, il refusera l'entrée en matière.

Un député (PDC) déclare que son parti a déjà discuté de la problématique du double mandat à l'interne. Il a abouti à l'acceptation du double mandat. Il ajoute qu'ils ne veulent pas que les problèmes personnels d'un parti

entraînent une nouvelle règle pour l'ensemble des groupes. En conséquence, il s'opposera à l'entrée en matière.

Un député (MCG) affirme que c'est un projet de loi vengeur et qu'il y a beaucoup de « *je* ». Il trouve que la manière de faire de M. Stauffer n'est pas acceptable, car il règle ses comptes et parle sur le dos de personnes absentes. Il exprime que, si un projet de loi d'incompatibilité doit être fait, il faut qu'il émane d'un parti. En conséquence, le MCG s'opposera à l'entrée en matière. Il indique qu'il reste toutefois ouvert aux propositions d'autres députés sur ce sujet.

M. Stauffer, relève qu'un député (PLR) avait dit que le débat n'était pas digne de la commission. Il fait alors le parallèle avec les travaux de la Constituante au sujet de l'incompatibilité entre la fonction de député et celle de conseiller national. Il demande alors si ce débat n'était pas digne. Il explique qu'il a exposé son expérience vécue et il estime qu'il faut légiférer dans ce domaine.

Un député (UDC) informe la commission qu'il est député et conseiller municipal de la commune de Puplinge. Il explique que le Conseil municipal a changé le jour de commission pour qu'il puisse siéger au Grand Conseil. De plus, il relève que les petites communes ont déjà du mal à trouver du personnel politique pour siéger. L'UDC a mis en place une règle interne interdisant d'être conseiller municipal de la Ville de Genève et député. Toutefois, il y a une exception, car la personne ne veut pas démissionner. Il termine en disant qu'ils entreront en matière.

Une députée (Ve) entrera en matière sur ce projet de loi, malgré la manière dont les débats se sont déroulés. Elle aimerait savoir s'il y a la possibilité d'assouplir ce projet de loi pour les petites communes.

Vote d'entrée en matière

Le président soumet au vote l'entrée en matière sur le **PL 11947** :

Pour :	7 (3 S, 1 Ve, 1 HP, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG)
Abstention :	1 (1 PLR)

L'entrée en matière sur le **PL 11947** est **refusée**.

Le président soumet au vote l'entrée en matière sur le **PL 11948** :

Pour :	6 (2 S, 1 Ve, 1 HP, 2 UDC)
Contre :	9 (1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)
Abstention :	1 (1 S)

L'entrée en matière sur le **PL 11948** est **refusée**.

La commission préavise le traitement en catégorie II / 30'.

En conclusion :

Mesdames et Messieurs les députés, la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous invite à faire vôtres ses conclusions et à rejeter les PL 11947 et 11948.

Projet de loi (11947-A)

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) *(En finir avec le cumul des mandats)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique **Modification**

La constitution la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 83, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) et lettre b (abrogée)

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a) tout autre mandat électif en Suisse ou à l'étranger;

Projet de loi (11948-A)

Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (En finir avec le cumul des mandats)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) et lettre b (abrogée)

¹ Le mandat de député du Grand Conseil ou de député suppléant est incompatible avec :

- a) tout autre mandat électif en Suisse ou à l'étranger;

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 11947.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 11947.